

Conseil communal du 17 octobre 2011

Question orale de Mme Nagy concernant « le permis d'urbanisme pour l'enseigne Coca Cola au-dessus du Continental, Place de Brouckère »

Mme Nagy.- Un nouveau dispositif publicitaire a été installé au-dessus du Continental, place de Brouckère. Ce dispositif diffère totalement du précédent. Il consiste en un tableau où il est possible d'afficher des informations, voire de retransmettre des événements ou des films. Je souhaiterais connaître la date et les conditions du permis d'urbanisme qui a été délivré pour autoriser ce dispositif.

En effet, le Cobat prévoit que ce type d'enseigne doit être soumise à permis d'urbanisme, car elle déroge à l'article 5 du titre VI du RRU. Ce dernier prévoit que les publicités et les enseignes doivent respecter les volumes des espaces dans lesquels elles s'inscrivent, et qu'elles ne peuvent ni les dépasser ni les modifier.

Elle déroge aussi à l'article 4, § 1, 7° qui prévoit que la publicité est interdite sur les façades d'immeubles d'habitation.

Elle déroge encore à l'article 20 qui prévoit que la publicité lumineuse est interdite sur ou entre les façades d'immeuble.

Elle n'est pas reprise dans la liste des dispositifs publicitaires dispensés de permis aux termes de l'article 25 de l'arrêté du 13 novembre 2008 relatif aux travaux de minime importance.

Il me semble également qu'il y avait lieu d'organiser une enquête publique et une commission de concertation. Ont-elles eu lieu ? Dans l'affirmative, quand ?

Effectivement, on se situe en ZICHEE et en dérogation aux règles de gabarits du titre 1, à moins que le nouveau dispositif ne corresponde exactement au précédent en termes de taille et de positionnement. Mais cela n'est pas le cas, comme l'on peut le constater. Il aurait été logique, vu l'enjeu paysager dans cet environnement patrimonial, que la commission de concertation sollicite l'avis de

la CRMS, avis non conforme, sauf si l'on se trouve dans un périmètre de protection d'un bien classé.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Ceux.

M. Ceux, échevin. - La question soulevée a fait l'objet d'un long débat au sein du Collège. L'ancienne enseigne ne fonctionnait plus depuis longtemps, mais elle appartenait au patrimoine de la Ville de Bruxelles depuis 1950. Il suffit de consulter les vieilles cartes postales pour s'en rendre compte. Précisons que cette enseigne joue un rôle urbanistique, puisqu'elle cache une série de tuyauteries de chauffage. Nous avons jugé utile qu'elle soit rénovée. Elle garde sa structure de base et sa superficie, mais elle utilise une technique de pointe qui est celle des LED. Nous avons donc autorisé la rénovation de cette enseigne dans son environnement initial, en estimant qu'elle ne devait pas être soumise à permis.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. - En l'occurrence, le Collège aurait dû faire preuve de plus de prudence. On ne peut affirmer que la nouvelle enseigne soit une copie de l'ancienne ! Les cartes postales en attesteront... Il s'agit d'un écran noir totalement différent de la structure originale. Je ne vous reproche pas d'avoir voulu maintenir une enseigne à cet endroit, mais il aurait fallu, au moins, demander un nouveau permis d'urbanisme. Il est demandé au citoyen de respecter la réglementation, mais ladite enseigne est totalement illégale, puisqu'elle diffère de l'ancienne et n'a fait l'objet d'aucun permis. Vous êtes le garant de la légalité. En outre, la nouvelle enseigne enfreint le règlement communal sur les publicités. Je vous invite à procéder à sa régularisation, et je suivrai attentivement l'évolution de ce dossier.